

Arrêt

n° 339 975 du 22 janvier 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NEPPER**
 Avenue Louise 391/7
 1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 août 2025 par X et par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1. Le Conseil constate que les requérantes sont mère et fille. Il ressort en outre du dossier qu'elles fondent leur demande de protection internationale respective sur un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins, étroitement lié, auquel la partie défenderesse a apporté des réponses similaires. Enfin, bien que deux requêtes distinctes aient été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent, en substance, une argumentation identique afin de contester la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, lesquelles sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Y. S., ci-après dénommée la première requérante, :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis votre enfance, vous avez grandi à Istanbul.

En novembre 2021, une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de votre mari, [C.Y.], suite à sa participation à un Newroz à Istanbul. En novembre 2022, celui-ci quitte illégalement la Turquie et se rend en Belgique, où il introduit une demande de protection internationale le 18 novembre 2022.

Le 09 juillet 2023, un cousin de votre époux se rend à votre domicile avec son fils, [M.Y.], et propose que celui-ci épouse votre fille, [Z.Y.], ce que vous et votre fille refusez.

En août 2023, la famille du jeune homme se présente à nouveau à votre domicile, accompagnée cette fois de vos beaux-parents. Ils demandent une seconde fois la main de votre fille. Vous et vos beaux-parents vous opposez à cette demande.

Le même mois, la famille de [M.Y.] revient une deuxième troisième fois à votre domicile. Devant le nouveau refus de votre part, le père du prétendant hausse le ton et menace de marier de force votre fille. Après cette dernière visite, votre fille prend peur et n'ose plus sortir de la maison seule.

En octobre 2023, vous quittez illégalement la Turquie en TIR, accompagnée de vos enfants et arrivez en Belgique le 14 octobre 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale deux jours plus tard, conjointement avec votre fille [Z.]

En cas de retour en Turquie, vous craignez que [Z.Y.] soit kidnappée et mariée de force par la famille de votre mari.

Le 29 mai 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du mariage forcé invoqué dans le chef de votre fille. Le 1er juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 324 101 du 27 mars 2025, joint vos trois demandes et annule les décisions du Commissariat général en raison de l'absence de motivation formelles sur certains documents judiciaires déposés dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez une photo de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous versez à votre dossier une photo de votre passeport qui atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles sont donc considérées comme établies (fardes « Documents », pièce 1).

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés

indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez l'ensemble de vos craintes actuelles à la situation de votre fille (entretien du 02 avril 2024, pp. 8-9). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre fille en raison du manque de crédibilité de vos déclarations mutuelles sur les craintes invoquées dans ce contexte (voir décision 23/30131 après annulation).

Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection.

De même, une décision refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre époux en raison du caractère peu crédible des poursuites judiciaires dont il soutient faire l'objet.

De ce fait, aucune crainte en lien avec ces faits n'a pu être identifiée dans votre chef pour cette raison, ce que vous confirmez de toute façon dès lors que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec la situation de ce dernier (entretien du 02 avril 2024, pp. 6-7).

La crainte que vous invoquez dans le chef de votre fils en raison de la situation de votre mari (requête CCE, p. 12) est également remise en cause par le manque de crédibilité des problèmes de ce dernier.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de votre avocat du 22 avril 2024). Vous faites différentes corrections concernant les noms et prénoms des membres de votre famille et de l'endroit où ils se trouvent, ainsi que concernant les dates auxquelles la famille de [M.Y.] s'est présentée à votre domicile. Ces remarques ont été prises en compte dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Y. Z., ci-après dénommée la deuxième requérante, :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et avez vécu toute votre vie à Istanbul.

Vous êtes diplômée des études secondaires en 2023, au terme de l'année académique et passez les examens d'entrée pour l'université.

Le 09 juillet 2023, un cousin de votre père se rend à votre domicile avec son fils, [M.Y.]. Ils demandent votre main, ce que vous et votre mère refusez.

Le 03 août 2023, la famille de [M.Y.] se présente à nouveau à votre domicile, accompagnée cette fois de vos grands-parents paternels, pour réitérer cette demande. Votre mère et vos grands-parents paternels s'opposent à cette union.

Le 19 août 2023, la famille de [M.Y.] appelle vos grands-parents et les informe qu'ils sont en route vers votre domicile afin de conclure la proposition de mariage. Devant un nouveau refus de la part de votre mère, le père de [M.] hausse le ton, menace de vous marier de force, et frappe du poing sur la table. Après cette dernière visite, vous prenez peur et vous n'osez plus sortir seule de votre domicile.

En octobre 2023, vous quittez illégalement la Turquie en TIR, accompagnée de votre mère [S.Y.], de votre frère et votre sœur mineurs. Vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2023, où vous y rejoignez votre père, [C.Y.], déjà en procédure de demande de protection internationale pour des motifs politiques. Le 16 octobre

2023, vous y introduisez également une demande de protection internationale, conjointement avec votre maman.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être kidnappée par certains membres de la famille de votre père qui souhaitent que vous épousiez [M.Y.].

Le 29 mai 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du mariage forcé auquel vous disiez être exposée. Le 1er juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 324 101 du 27 mars 2025, joint votre demande et celles de vos parents et annule les décisions du Commissariat général en raison de l'absence de motivation formelles sur certains documents judiciaires déposés dans le cadre de la demande de protection internationale de votre père.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que **vos récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées**. En effet, plusieurs éléments empêchent d'établir la réalité du projet de mariage forcé avec votre cousin auquel vous dites craindre d'être contrainte.

Vous ne présentez ni un profil, ni un environnement familial et socioculturel, rendant crédible la pratique du mariage forcé au sein de votre entourage :

- La pratique du mariage forcé demeure un phénomène présent en Turquie, bien que son importance varie selon les régions et les contextes sociaux. Les informations objectives au sujet de la pratique du mariage forcé en Turquie tendent à indiquer que celle-ci préexiste encore, toutefois principalement dans les régions pauvres et rurales de la Turquie, au sein de familles dans lesquelles les normes culturelles, patriarcales, les coutumes et les traditions ainsi que les convictions religieuses favorisent les mariages forcés (farde « Informations sur le pays », OSAR, Turquie : Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé, 28 octobre 2021). Ces mêmes informations tendent également à indiquer que ce sont les parents qui effectuent le choix d'un tel mariage pour leur enfant (ibid.).
- Vous n'avez pas grandi dans un tel environnement pauvre, rural, traditionnel et religieux, et encore moins dans un environnement familial qui défendrait cette pratique. Votre père se dit issu d'une famille ayant milité pour les idées du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et se dit sympathisant de longue date des mouvements kurdes (entretien de [C.Y.] du 04 septembre 2023). Or, tous ces mouvements luttent pour l'émancipation de la femme (farde « Informations sur le pays », articles « Le mouvement féministe kurde », « HDP, le parti qui veut libérer les femmes turques »). Vos parents ne se sont pas vu imposer leur mariage (entretien du 02 avril 2024, p. 6 ; entretien de [S.Y.] du 02 avril 2024, p. 5). Vous n'avez pas été en mesure de citer un quelconque exemple d'une personne de votre entourage familial direct qui a fait l'objet d'un tel mariage contraint (entretien du 02 avril 2024, pp. 9 et 14). Vous dites ne pas venir d'une famille très pratiquante (ibid., p.3) et ne deviez pas porter le voile.
- Vous avez grandi à Istanbul dans un cadre parental bienveillant. Vous avez été scolarisée jusqu'à la fin de vos secondaires en juin 2023, avez été soutenue dans vos études par vos parents (entretien du 02 avril 2024, pp. 4 et 15) ; exercez des activités de loisir – vous étiez dans une chorale, faisiez du théâtre et du volley (ibid., p.5). l'ensemble de votre famille proche – vos parents, vos grands-parents paternels, votre famille maternelle – est opposée au fait de vous voir mariée à une personne dont vous ne voulez pas (entretien du 02 avril 2024, p. 18 ; entretien de [S.Y.] du 02 avril 2024, p. 5).

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de ce projet de mariage exigé par le cousin de votre père

- Vous avez tenu des propos lacunaires et évasifs sur la personne à laquelle vous deviez être mariée. vos propos sur cette personne sont restés vagues et focalisés uniquement sur le fait que vous n'aimiez pas son caractère, qu'il fume, boit et pourrait prendre de la drogue (entretien du 02 avril 2024, p. 19). Vos propos ne

se sont pas révélés plus convaincants lorsque vous avez été interrogée de manière plus ciblée sur celui-ci ou lorsqu'il vous a été demandé ce que vous n'aimiez pas dans son caractère (ibid., p.19). La Commissariat général rappelle que ce garçon et sa famille côtoyaient votre famille depuis bien avant cette demande de mariage et que vous étiez une amie proche de la sœur de ce dernier (ibid., pp. 15 et 16).

- Les velléités de votre famille paternelle à vous kidnapper sont purement spéculatives et manquent de crédibilité. Vous n'avancez aucun élément concret permettant d'appuyer le bien-fondé de vos déclarations ou de comprendre pourquoi ces personnes en viendraient à commettre cet acte pénalement condamné en Turquie. Lorsqu'il vous est demandé la raison qui vous fait penser que vous feriez l'objet d'un rapt et seriez contrainte à un tel mariage, vous déclarez qu'il n'y a pas de menace effective mais que la famille du garçon « [Ils] essayent de faire comprendre que je suis forcée » (entretien du 02 avril 2024, p. 13). Vous ajoutez que cela est très fréquent à l'est du pays, que cela tourne facilement à une vendetta ou à un kidnapping (ibid., p. 13). Vos propos sont peu convaincants dès lors qu'ils ne s'appuient sur aucun élément concret pour en appuyer le bien-fondé.

- Vos déclarations relatives aux suites de cette affaire continuent de décrédibiliser votre récit. Vous dites que depuis leur dernière visite en date du 19 août 2023, vous êtes sans contact avec cette famille, et surtout vous ne faites valoir aucun élément concret pouvant étayer une réelle mise en danger personnelle, des menaces à votre encontre ou d'autres faits pouvant appuyer vos craintes invoquées envers [M.Y.] et sa famille. Votre incapacité à obtenir des renseignements sur ces personnes alors que vous dites être en contact avec certains membres de la famille de votre père en Turquie (entretien du 02 avril 2024, p. 21) finit d'achever la crédibilité de vos déclarations.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas rendu crédible votre crainte d'être mariée de force à un membre de votre famille paternelle.

Les documents déposés ne renversent pas la présente décision

Vous versez à votre dossier une photo de votre passeport qui atteste de votre identité et de votre nationalité ainsi qu'un relevé de notes obtenu dans le cadre de vos études, ces éléments non remis en cause ne changent pas le sens de la présente décision (farde « Documents », pièces 1 et 2). Vous n'avez déposé aucun document relatif à vos examens universitaires, ce qui ne permet pas de considérer ce fait comme établi.

Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire a été prise concernant les demandes de vos parents. Dès lors, la crainte que vous avez invoquée, lors de l'audience au CCE du 21 février 2025, en lien avec les activités politiques de votre père n'est pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Remarque préalable

Dans un courrier du 26 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 26 novembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°7), les requérantes ont versé au dossier des documents, présentés comme suit :

- « 1. *courrier de la psychologue de Madame Y. avec traduction libre*
2. *Email de l'assistante sociale de Madame Y. avec traduction libre* ».

5.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

6. La thèse des requérantes

6.1. Les requérantes prennent un moyen unique de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (v. requête, page 3).

6.2. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

6.3. Elles demandent au Conseil : « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...]; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 6).

7. L'appréciation du Conseil

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En substance, la première requérante déclare qu'elle craint que sa fille, la deuxième requérante, ne soit enlevée par la famille de son mari, laquelle tente de la contraindre à épouser le fils du cousin de celui-ci. De son côté, la deuxième requérante soutient craindre d'être enlevée par la famille de son père, qui tente de la contraindre à épouser le fils du cousin de ce dernier.

7.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer aux requérantes une protection internationale au motif que leurs déclarations sont dépourvues de crédibilité et que les documents produits à l'appui de leur demande ne présentent soit pas une force probante suffisante, soit aucune pertinence de nature à l'étayer.

7.4. Pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil constate que, dans leur note complémentaire transmise le 26 novembre 2025, les requérantes soutiennent qu'elles ne résident plus avec l'époux pour la première requérante et le père pour la seconde, à la suite de violences intrafamiliales qu'elles déclarent avoir subies de la part de ce dernier.

7.5. Les requérantes ajoutent être des femmes kurdes issues d'une famille originaire d'une région rurale de l'est de la Turquie, en l'occurrence la province d'Agri, caractérisée par des normes patriarcales et familiales particulièrement rigides. Elles soutiennent qu'en fuyant en raison des craintes de mariage forcé concernant la deuxième requérante, elles étaient déjà perçues, au sein de leur environnement social, comme ayant « déshonoré » leur famille, perception qui, selon la logique dite de l'honneur, serait susceptible de justifier des représailles.

Elles font encore valoir que le fait qu'il soit désormais connu que la première requérante a été victime de violences conjugales de la part de son mari aggrave sensiblement les risques encourus par la famille en cas de retour en Turquie.

7.6. Le Conseil relève que les craintes invoquées par les requérantes en lien avec les violences intrafamiliales qu'elles déclarent avoir subies - de la part de l'époux pour la première requérante et du père

pour la seconde - présentent un caractère nouveau par rapport aux éléments ayant été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Ces éléments appellent, dès lors, une instruction complémentaire, tant afin d'en apprécier la crédibilité que pour examiner, le cas échéant, l'existence et l'effectivité d'une protection susceptible d'être offerte par les autorités turques.

7.7. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 7.6. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 11 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE